

République Française - Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes

Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc

59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du :

mercredi 13 novembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le mercredi 13 novembre, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Pierre HERBET, Président. Cette réunion fait suite à celle du mercredi 6 novembre 2019 après convocation légale de ses membres en date du 25 octobre et qui n'a pu se tenir faute de quorum.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 51

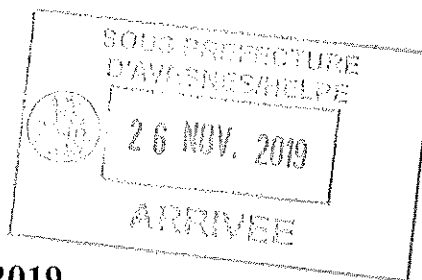
Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 16

Nombre d'absents : 35

Nombre d'excusés : 1

Ont donné procuration : 2



Délibération n° 19-2019

OBJET : NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ENTRE ENEDIS, EDF ET LE SEAA.

Monsieur le Président expose :

Le Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes/Helpe assure la compétence d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE) pour 149 des 151 communes de l'arrondissement. Il est gestionnaire, pour leur compte, des réseaux qui ont pour fonction de desservir les consommateurs finaux et les producteurs raccordés en moyenne et basse tension. Il en a délégué l'exploitation et la gestion aux sociétés ENEDIS et EDF par le biais du contrat signé le 19 octobre 1999 pour une durée de 30 ans en définissant les règles du service public entre les parties.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine, ENEDIS et EDF ont souhaité rénover le modèle de contrat de concession pour la distribution l'électricité en y intégrant les contextes légal, réglementaire et régulateur en vigueur et en enant compte de la prise en compte des enjeux de la transition énergétique. En effet la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ainsi que le développement d'usages

Les coûts de l'électricité se réaliseront en grande partie en s'appuyant sur les réseaux publics de distribution. La transition énergétique confère ainsi à ses réseaux un nouveau rôle.

Le nouveau contrat proposé maintient l'architecture du modèle précédent basé sur un accord tripartite (AODE, ENEDIS et EDF) conforme au code de l'énergie. Il fait une meilleure distinction des 2 missions « réseaux et fourniture » dans les rédactions :

- Concessionnaire ENEDIS : le gestionnaire du réseau de distribution
- Concessionnaire EDF : le fournisseur aux tarifs réglementés de vente

et permet par convention un ajustement des clauses de révision.

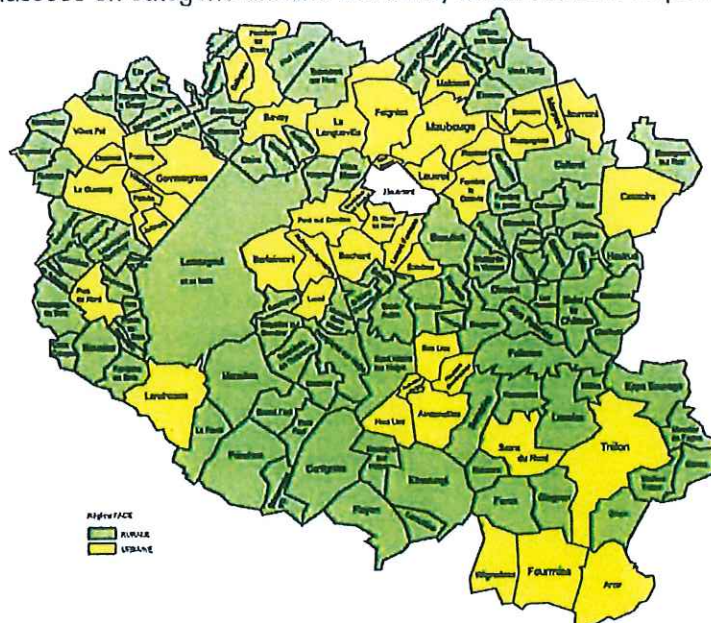
Le SEAA concède ainsi les missions de services publics suivants :

- A ENEDIS, la mission de développement et d'exploitation du réseau par :
 - L'accès au réseau
 - L'exploitation, l'entretien et la maintenance du réseau
 - L'exercice des activités de comptage
 - La mise en œuvre des actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le réseau
- A EDF, la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente par :
 - Le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV) aux clients raccordés au réseau de distribution qui en font la demande
 - Le bénéfice du TRV aux consommateurs fuel domestique et non domestique pour leur site souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est répartie entre le SEAA et ENEDIS, en différenciant les communes de catégorie urbaine (46) et celles de catégorie rurale (103) conformément au tableau ci-dessous. Le SEAA assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement d'enfouissement de réseaux (article 8) en basse tension. (Tableaux)

Origine des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes	
		Urbaine	Rurale
Renforcements			
Levée de contrainte électrique des réseaux BT	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé	Enedis	SEAA
Levée de contrainte électrique des réseaux HTA	Renforcement des réseaux HTA	Enedis	Enedis
Sécurisation			
Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé	Sécurisation des réseaux BT	Enedis	SEAA
Raccordement			
Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production, y compris les installations collectives	Enedis	Enedis
Extensions BT	Extension BT ≤ 36kVA pour le raccordement individuel ou collectif d'une installation de consommation	Enedis	Enedis
	Extension BT 236kVA pour le raccordement individuel d'une installation de consommation	Enedis	SEAA
	Extension BT 236kVA pour le raccordement collectif d'une installation de consommation	Enedis	Enedis
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale	Enedis	Enedis
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale	Enedis	Enedis
	Extension BT pour le raccordement de toute installation de production	Enedis	Enedis
Branchements	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	Enedis	Enedis
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension	Enedis	Enedis
	Branchement de toute installation de production	Enedis	Enedis
Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	Enedis
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	Enedis
Intégration des ouvrages dans l'environnement	Effacement	SEAA	SEAA
Déplacements d'ouvrage	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Enedis	Enedis

Les communes sont classées en catégorie urbaine ou rurale, conformément au plan, ci-dessous.



La gouvernance

Les contreparties de la suppression des dotations aux provisions pour le renouvellement reposent sur le maintien d'obligations financières pour Enedis et la mise en œuvre d'une gouvernance partagée des investissements.

Cette gouvernance des investissements s'organise autour :

- d'un schéma directeur des investissements fléchés sur des actions prioritaires issues des diagnostics techniques à compter du 1^{er} janvier 2020
- de programmes pluriannuels d'investissement (PPI) au sein du SDI d'une durée de 4 ans. Le premier PPI 2020/2023 pour le SEAA comporte un engagement minimum d'investissement à hauteur de 8 millions d'euros.

Les flux financiers

Pour ce qui concerne les redevances de concession R1 et R2, les nouvelles formules consolident les recettes du syndicat car elles augmentent sensiblement (plus de 40 k€ par an pour la somme des 2 redevances) et elles prennent en compte les actions de transition énergétique.

La contribution article 8 est pérennisée sur une période de 3 ans, 2020-2022 à 100 k€ par an et peut être majorée de 30 k€ par an si le programme intègre au moins 50% de résorption de fils nus.

La durée et les conditions de partie de la nouvelle convention

La durée de la nouvelle concession est de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

En cas de renouvellement de la concession, les dettes, les créances et les stocks du PR (provisions pour renouvellement) sont projetés dans le contrat à intervenir.

Transition énergétique et lutte contre la précarité énergétique

Le chapitre 3 du cahier des charges de concession prévoit différentes actions du concessionnaire sur la transition énergétique et la lutte contre la précarité énergétique.

ENDIS s'engage à favoriser l'insertion des énergies renouvelables.

EDF s'engage sur la solidarité pour les clients au TRV.

Il est rappelé que l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les collectivités territoriales ou leurs établissements de coopération négocient et concluent en tant qu'AODE les contrats de concession et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par cahier des charges de concession. Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges et notamment celles créant des droits et des obligations à la charge du concessionnaire, la durée maximale des concessions est comprise entre 20 et 30 ans.

D'autre part le comité syndical avait, lors de sa réunion du 25 mars 2019, autorisé la signature de l'avenant n°9 qui assurait le versement de la redevance dite R2 par Enedis au niveau actuel, avec engagement de signer le nouveau contrat avant le 30 juin 2021.

Monsieur le Président sollicite l'avis de ses collègues sur ce projet.

Le Comité Syndical, après débat,

AUTORISE

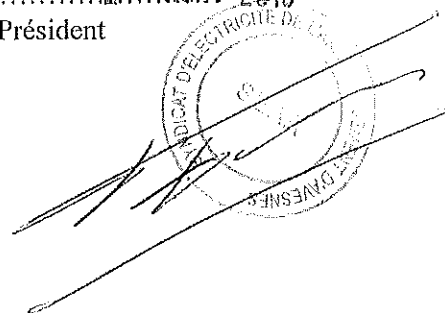
à l'unanimité, la signature du contrat qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,
Pierre HERBET

Publié le..... 13 DEC. 2019
Notifié le..... 13 DEC. 2019
Transmis à la Sous-Préfecture le. 2.5.NOV. 2019
Certifié exécutoire

Pour extrait conforme
Le..... 2.5.NOV. 2019
Le Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.